

SECTION 3 : COUPE DE LA HAUTE-LOIRE DES RESERVES

Article 1 – ORGANISATION

Dans le but d'encourager la pratique du football, le District de la Haute-Loire organise une épreuve qui prendra le nom de « Coupe des Réserves ».

Cette coupe est symbolisée par un objet d'art qui est la propriété du District, offert par le Conseil Départemental de Haute-Loire.

Le club vainqueur de la finale en aura la garde pendant une année.

Article 2

Article 2.1 - La gestion de la Coupe est confiée à la Commission Départementale des Coupes qui fixera le calendrier, l'ordre des rencontres et la désignation des terrains.

Article 2.2 - Hormis les dispositions particulières envisagées ci-après, les Règlements Généraux de la FFF et du District seront appliqués pour cette compétition.

Article 3 - ENGAGEMENTS

Article 3.1 - Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Conseil de District.

Article 3.2 - L'engagement n'est pas obligatoire.

L'épreuve est ouverte aux équipes réserves des clubs de Haute-Loire ou affiliés prenant part aux championnats de District.

Article 3.3 - Dans ces équipes, ne pourra participer à un match de Coupe des réserves au cours de la même journée ou l'équipe ou les équipes supérieures de toutes catégories ne jouent pas, le joueur qui aura pris part à la dernière journée officielle disputé par l'une de ces équipes quel qu'en soit la date.

La date limite des engagements est fixée pour chaque saison : 15 août

Article 4 - MODALITES DE L'EPREUVE

Article 4.1 - La Coupe se dispute par élimination directe.

Article 4.2 - La finale de la Coupe se déroulera sur un terrain neutre.

Article 4.3 – Désignation des clubs « recevants » et des terrains

a) Modalités du tirage au sort :

Tirage des rencontres : Lors des cadrages, les exempts seront les clubs de plus haut niveau.

Pour le 1er tour : En premier lieu :

. Le club hiérarchiquement plus petit reçoit en cas de deux divisions d'écart

. En cas de même niveau ou d'un niveau d'écart, le club tiré au sort le premier reçoit.

Du 2ème tour au 1/2 Finales incluses :

Dans un deuxième temps :

Le club qui a reçu au tour précédent se déplace, sauf s'il y a deux divisions d'écart dans ce cas c'est le plus petit qui reçoit.

Si les clubs ont reçu ou se sont déplacés : - le club tiré au sort le premier reçoit.

• Tout club exempt au tour précédent se déplace.

Si les deux clubs tirés au sort étaient exempts. Le club tiré le premier reçoit.

Article 5 – NOMBRE DE JOUEURS

14 joueurs sont inscrits sur la feuille de match du tour de cadrage jusqu'aux demi-finales.

16 joueurs pourront être inscrit sur la feuille de match lors de la finale (14 joueurs + 2 gardiens).

Article 6 - CALENDRIERS ET TERRAINS

a) Le terrain doit être homologué, au moins en catégorie 6.

Si la rencontre ne peut avoir lieu sur le terrain du club recevant (terrain déclaré impraticable par exemple), celle-ci devra se jouer :

- sur un terrain de repli
- sur le terrain de l'adversaire si celui-ci le permet

b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre.

Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.

Dans un tel cas, la Commission Départementale des Coupes se réserve le droit de décider de la suite à donner. Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

c) L'horaire officiel des rencontres sera le dimanche à 14h30.

d) Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse) dans un délai fixé par la Commission Départementale des Coupes lors du tirage au sort.

e) Lorsque le club recevant dispose d'un éclairage conforme, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 29 Bis des Règlements Généraux du District.

NOTA : En cas de match à rejouer, seuls seront autorisés à y participer les joueurs qualifiés dans le club à la date de la première rencontre.

Article 7 – MAILLOTS

Quand les couleurs des maillots des 2 équipes seront les mêmes ou similaires, le club visiteur devra changer de maillots. A défaut, le club recevant devra fournir un jeu de maillot d'une couleur différente du sien.

Pour la finale, les jeux de maillots sont fournis par le District.

Lors des finales, le port des équipements offerts est obligatoire.

Article 8 – BALLONS

1. Les ballons seront fournis par l'équipe visitée, sous peine de match perdu.

2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins deux ballons. L'arbitre désignera celui avec lequel on devra commencer le jeu. Le club organisateur de la rencontre devra mettre à disposition autant de ballons que nécessaire.

La District fournira les ballons pour la finale.

Article 9 - DUREE DES MATCHS

Article 9.1 - La durée des matchs est de deux fois 45 minutes.

Article 9.2 - En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, les équipes seront directement départagées par l'épreuve des tirs au but, **finale incluse**.

En ce qui concerne les matchs définitivement interrompus pour un cas de force majeure (obscurité, brouillard, intempéries, etc...), ceux-ci seront à rejouer suivant les modalités fixées par la Commission compétente.

Article 10 - RESERVES - RECLAMATIONS

Tous les litiges réglementaires seront tranchés en appel et dernier ressort par la Commission Départementale d'Appel Réglementaire.

Article 11 - ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

La Commission Départementale de l'Arbitrage désigne les arbitres et éventuellement les arbitres assistants.

Les arbitres seront désignés par la Commission des Arbitres du district. A partir des 1/4^{ème} de finale, la Commission désignera également des arbitres assistants.

A partir des 1/2 finales, les arbitres seront proposés au Conseil de District, qui validera, ou non, les désignations.

En cas d'absence de(s) l'arbitre(s) désigné(s), le directeur de jeu sera désigné selon les procédures en vigueur (article 40 des Règlements Généraux du District).

Article 12 - DELEGUES

Un ou plusieurs délégués pourront être désignés par la Commission Départementale des Délégations et systématiquement à partir des 1/2 de finale.

Article 13 – FRAUDE

Un club ayant fait jouer un joueur non qualifié ou ayant fraudé sur l'identité d'un joueur, aura match perdu. En cas de fraude, le joueur et le capitaine de l'équipe seront suspendus et le club sera amendé selon tarif en vigueur.

Les joueurs reprenant la compétition au sein d'une équipe disputant un championnat régional ne peuvent pas comptabiliser dans la purge de leur sanction les rencontres de Coupes de District disputées par cette équipe, ni prendre part à ces dernières, et ce quelle que soit la compétition dans laquelle les incidents à l'origine de leur sanction sont survenus (nationale, régionale ou départementale).

Article 14 – FORFAIT

L'équipe déclarant forfait sera redevable des amendes fixées selon les tarifs en vigueur de la saison.

A compter des 1/4, les amendes seront doublées.

Article 15 - REGLEMENT FINANCIER

a) Pour chacun des tours jusqu'aux demi-finales comprises, le District n'envoie pas de billets et il n'y a pas de feuille de recette.

b) Les frais d'arbitrage et de délégation sont à la charge du club recevant.

c) Le club visiteur paie ses frais de déplacement.

d) En aucune façon le District prend part au déficit occasionné par l'organisation des rencontres.

e) Une feuille de recette sera établie pour la finale couplée à celle de la coupe Régis Faye, le District fournissant alors les billets.

Article 16 - APPELS

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Article 17

Les cas non prévus par les articles ci-dessus seront tranchés par les Commissions compétentes du District, conformément aux Règlements Généraux de la FFF complétés par les règlements Généraux du District